



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une plateforme logistique implantée
le Bois Barillon à Roullet-Saint-Estèphe au bénéfice de la société ETCHE STOCK

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
 - VU** le guide UTE C15-712-1 de juillet 2013 sur les installations électriques à basse tension – installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ;
 - VU** la demande présentée en date du 31 mars 2023 par la société ETCHE STOCK dont le siège social est 23 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS 8ème pour l'enregistrement d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, intégrant la déclaration d'un atelier de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande du 31 mars 2023 susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - VU** les observations du public recueillies entre le 18 septembre 2023 (date d'ouverture) et le 17 octobre 2023 (date de fermeture) ;
 - VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 juillet 2023 et le 1^{er} novembre 2023 ;
 - VU** la proposition de l'exploitant, propriétaire du site, sur l'usage futur du site ;
 - VU** l'avis du maire de Roullet-Saint-Estèphe sur la proposition d'usage futur du site ;
 - VU** le rapport du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
 - VU** la réponse et les commentaires en date du 18 décembre 2023 du pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à

garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société ETCHE STOCK ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet de plateforme logistique ;
- au droit d'un site déjà anthropisé et accueillant déjà une installation similaire ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la présence de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ETCHE STOCK, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 888 875 176 dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, à l'adresse Le Bois Barillon, 1 rue du Pastis. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	IPD composé de 5 cellules. Volume total IPD = 598 000 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	1 atelier de charge d'accumulateurs électriques des chariots élévateurs Puissance maximale courant continu utilisable pour charge des batteries à électrolyse = 210 kW

*Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Infiltration La superficie interceptée par le projet est de 9,38 ha	D

ARTICLE .ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Section ZH, parcelles 198, 199, 204, 205 et 210 Section H, parcelles 32, 36, 37, 54, 1116, 1137, 1142, 1147, 1149, 1152, 1200, 1250, 1251, 1252, 1253, 1471, 1472, 1474, 1543, 1544 et 1593	Le Bois Barrillon

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT INCLUANT LA RUBRIQUE DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des cellules C2 et C3 en cas d'incendie des cellules C1 et C4, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1

Pour la protection des services de secours en cas d'incendie, les prescriptions techniques détaillées relatives aux matériels des installations photovoltaïques et à leur dimensionnement du guide UTE C15-712-1 sont complétées et renforcées par l'article 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT DES POINTS 3.2, 3.3 ET 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les poteaux d'incendie utilisables pour l'incendie d'une cellule, les réserves incendie alimentant le réseau incendie, les aires de stationnement des engins ainsi que les voies engins permettant d'y accéder doivent être implantées :

- en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci,

- en dehors des écoulements des eaux d'extinction.

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS AU GUIDE UTE C15-712-1 EN LIEN AVEC LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Sans préjudice du respect de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension par la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC à la sortie des panneaux photovoltaïques, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et l'identifier par la mention : « Attention, présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement libre d'au moins 50 cm de large est ménagé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture afin de permettre aux services de secours d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite ...).

Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir les communes de Rouillet-Saint-Estèphe, La Couronne et Nersac ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société ETCHE STOCK.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Roullet-Saint-Estèphe,
- Monsieur le Directeur régional par interim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **08 JAN. 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

ANNEXES



Figure 3 : Vue aérienne du site

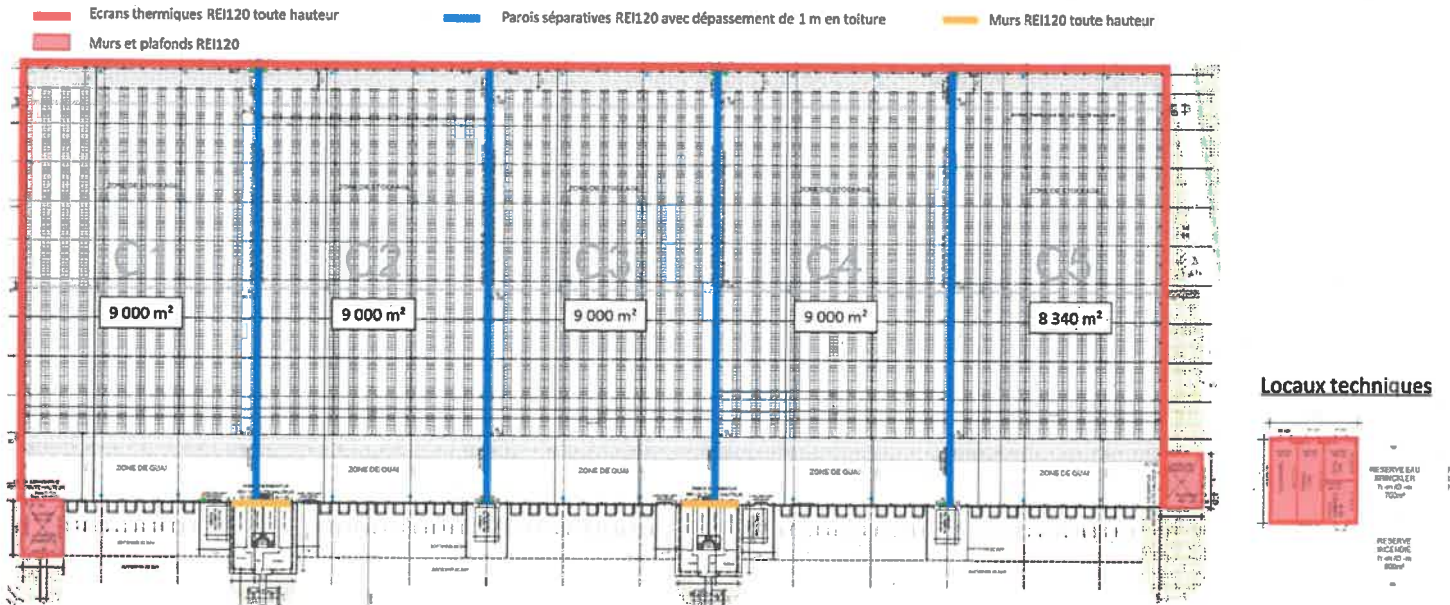


Figure 15 : Plan des murs coupe-feu de l'entrepôt

